

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

LE COMMENTAIRE DE TEXTE Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Concours interne : un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général...

Concours externe et de 3^{ème} voie : un commentaire portant sur un sujet d'ordre général...

Spécialités archéologie, archives, inventaire, musées :

... relatif aux civilisations européennes

Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel :

... relatif à la culture scientifique, technique et naturelle

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Cette épreuve comporte un programme réglementaire pour les concours externe et de troisième voie, déterminé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attaché de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites d'admissibilité.

Le concours interne pour sa part, ne comporte que deux épreuves écrites d'admissibilité, dotées du même coefficient (coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL

A- Une culture générale appliquée

L'intitulé réglementaire de l'épreuve ("un sujet d'ordre général") laisse entendre sans aucune ambiguïté qu'il s'agit bien d'une épreuve de culture générale. Les connaissances spécialisées sont, pour leur part, évaluées aux concours externe et de troisième voie par l'épreuve de "composition sur un sujet portant sur l'une des spécialités".

Le champ de cette culture est toutefois circonscrit par l'intitulé réglementaire :

- le sujet est relatif aux civilisations européennes pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées ;
- il porte sur la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.

Ce champ excède ainsi celui des connaissances propres à chaque spécialité et le sujet peut être commun aux spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, voire à toutes les spécialités s'il porte sur la partie du programme qui leur est commune.

B- Un programme

Un arrêté du 2 septembre 1992 fixe le programme de cette épreuve pour les concours externe et de troisième voie. On peut le considérer comme également valable pour le concours interne :

- *Spécialités archéologie, archives, inventaire, musées* :

« les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. »

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

« les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. »

L'arrêté précise également, pour toutes les spécialités, que « les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française. »

L'intitulé réglementaire et le programme de l'épreuve soulignent ainsi la nécessité de l'inscription dans l'histoire de sujets qui ne sauraient être exclusivement contemporains ou d'actualité.

C- Des annales

À titre indicatif, les sujets nationaux des sessions précédentes étaient les suivants :

Session 2019

- *Spécialités archéologie / archives / inventaire / musées* :

Commentaire d'un texte extrait de « Histoire mondiale de la France », Patrick BOUCHERON, Éditions du Seuil, Paris, 2017, portant sur l'approche historique de la France dans la perspective de la mondialisation.

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Commentaire d'un texte traduit de l'anglais, extrait de Sue Dale Tunnicliffe & Annette Scheerso (eds), « Natural History Dioramas. History, Construction and Educational Role », Springer, Dordrecht, 2015, portant sur les dioramas en matière d'histoire naturelle.

Session 2016

- *Spécialités archéologie / archives / inventaire / musées* :

Commentaire d'un texte extrait de « Composition française. Retour sur une enfance bretonne », Mona OZOUF, Gallimard, 2009, portant sur la construction de l'identité entre universalité et particularités.

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Commentaire d'un texte de Paul SMITH, extrait de l'article « La reconversion des sites et des bâtiments industriels », *In Situ [en ligne]*, 26/2015, portant sur les enjeux de la reconversion du patrimoine industriel.

Session 2013

- *Spécialités archéologie / archives / inventaire / musées* :

Commentaire d'un extrait de « Douze leçons sur l'histoire », Antoine PROST, Éditions du Seuil, 1996, portant sur l'engouement mémoriel et ses conséquences sur les missions des professionnels.

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Commentaire d'un extrait de « L'accueil des publics scolaires dans les muséums, aquariums, jardins botaniques, parcs zoologiques », sous la direction d'Yves GIRAULT, Éditions L'Harmattan, 2003, portant sur l'évolution des présentations muséales.

II- UN COMMENTAIRE

A- Comprendre et faire comprendre le texte

Le commentaire du texte requiert une aptitude à en identifier sans ambiguïté le thème et les idées principales.

Le candidat doit être capable de présenter de manière organisée ces différentes idées, en faisant appel à des connaissances personnelles afin de les éclairer et de les illustrer.

Ces connaissances peuvent être puisées dans l'actualité, dans l'histoire, dans le champ des savoirs propres à la spécialité du candidat, nourries de la lecture d'ouvrages du même auteur ou d'autres auteurs sur le même thème, etc.

La paraphrase, l'accumulation sans plus-value de citations ne sauraient constituer une technique acceptable de commentaire.

B- Discuter le texte

Le commentaire mesure également l'esprit critique du candidat et sa capacité à mobiliser des connaissances personnelles pour prolonger voire remettre en question les idées de l'auteur en développant ses propres idées, sous réserve de les étayer solidement. Il est toutefois indispensable d'éviter les longues digressions hors-sujet et sans lien avec le texte.

III- LA FORME DE L'ÉPREUVE

A- La forme du sujet

Le sujet prend, pour les concours externe et de 3^{ème} voie comme pour le concours interne, la forme d'**un texte d'environ une page**. Le sujet peut ainsi être commun aux concours externe, interne et de troisième voie.

L'auteur, la source et la date du texte sont précisés à la fin du texte.

Ce texte n'est accompagné d'aucune autre commande qu'une phrase du type : « Commentez le texte suivant : »

B- La forme du commentaire

Le commentaire se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, il comprend une introduction d'une vingtaine de lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan. L'introduction peut également contenir, le cas échéant, une rapide présentation de l'auteur et de l'œuvre dont est issu le texte.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

Le commentaire comporte une conclusion.

Il doit être intégralement rédigé (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation. La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation du commentaire par les correcteurs.

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.

IV- UN BARÈME GÉNÉRAL DE CORRECTION

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à produire un commentaire à la fois pertinent, clair, cohérent et bien structuré.

Un commentaire de texte devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'il :

- présente les principales idées du texte en les reformulant dans le cadre d'un plan clair et structurant,
et :
- fait preuve de la capacité du candidat à mobiliser des connaissances personnelles pertinentes,
et :
- est rédigé dans un style clair et personnel,
et :
- fait preuve d'une bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

***A contrario*, un commentaire ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'il :**

- contient des contresens laissant apparaître un défaut de compréhension grave du texte,
ou :
- expose des arguments de manière désordonnée et imprécise,
ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi,
ou :
- n'apporte aucune plus-value au texte et le paraphrase,
ou :
- développe longuement des arguments hors-sujet, sans lien réel avec la problématique du texte,
ou :
- est rédigé dans un style particulièrement incorrect,
Ou :
- témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire),
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s))

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

LA COMPOSITION SPÉCIALISÉE **Concours externe, troisième concours**

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- archéologie
- archives
- inventaire
- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attaché de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE COMPOSITION

La composition spécialisée requiert une aptitude à dissérer, c'est-à-dire à conduire une démonstration organisée à partir d'une problématique clairement exprimée.

Le candidat doit être capable de mobiliser à cette fin des connaissances précises traduisant la maîtrise du programme de la spécialité.

Un traitement de type "question de cours" qui accumulerait des connaissances sans réelle volonté de démonstration ne répondrait ainsi pas aux exigences de l'épreuve.

II- UN SUJET SPÉCIALISÉ

A- L'intitulé réglementaire

L'intitulé réglementaire de l'épreuve (« un sujet portant sur la spécialité ») laisse entendre sans aucune ambiguïté qu'il s'agit bien d'une épreuve destinée à mesurer les connaissances des candidats dans leur spécialité, leur culture générale étant pour sa part appréciée dans le cadre de l'épreuve de commentaire sur un sujet d'ordre général. On évitera ainsi les sujets excessivement larges, ou, à l'inverse, trop exclusivement focalisés sur l'actualité, qui ne permettraient pas de mesurer l'aptitude à construire une démonstration fondée sur des connaissances précises, fixées par un programme.

B- Le programme

Un *arrêté du 2 septembre 1992* fixe le programme de cette épreuve.

Les sujets portent sur :

Spécialité archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité archives

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

Spécialité inventaire

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire de collection et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité musées

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;

- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

C- Des annales

A titre indicatif, les sujets nationaux des sessions précédentes étaient les suivants :

Session 2019

- Spécialité archéologie

Le patrimoine archéologique français est-il en danger ?

- Spécialité archives

« Les Archives ne sont pas seulement un conservatoire, elles sont aussi un laboratoire, où, grâce au travail des chercheurs, la mémoire devient histoire, une histoire intelligible par tous nos compatriotes »*

Quel est le rôle de l'archiviste dans ce processus ?

*Édouard Bouyé, *L'archiviste dans la cité. Un ver luisant*, Éditions Universitaires de Dijon, Collection « Essais », Dijon, 2017.

- Spécialité inventaire

Le patrimoine culturel immatériel : un nouveau champ de recherche et de valorisation pour les services régionaux de l'Inventaire ?

- Spécialité musées

Les réserves externalisées : nouveaux lieux, nouvelles pratiques.

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Les établissements muséaux (dans les domaines scientifique, technique et naturel) proposent de plus en plus d'événements éloignés des expositions temporaires ou visites guidées. Qu'en pensez-vous ?

Session 2016

- Spécialité archéologie

Le tri pose la question de la perte de l'information pour les générations futures :

« Choisir ce que l'on veut conserver et transmettre aux générations à venir revient à déterminer ce que l'on décide d'oublier et de laisser disparaître »*

Qu'en pensez-vous ?

* LA FRANCE DU PATRIMOINE Les choix de la mémoire, Marie-Anne SIRE, décembre 2005 (extrait)

- Spécialité archives

« Les archives demeurent ce qu'elles sont depuis les tablettes mésopotamiennes : le fruit et le reflet des activités des hommes. Si elles ont à ce point changé dans le temps d'une génération, c'est que le monde a changé. [...] L'archivistique n'est vivante que dans une attention soutenue à l'évolution conceptuelle et matérielle des types de documents, à celle des besoins des gouvernements, des administrations et des juridictions, à celle des publics, à celle de la recherche. »

À l'ère du numérique, que pensez-vous de cette réflexion de Jean Favier, extraite de l'introduction à *La Pratique archivistique française* publiée en 1993 ?

- Spécialité inventaire

La place de l'Inventaire général du patrimoine culturel dans la chaîne patrimoniale aujourd'hui.

- Spécialité musées

Le récolement décennal : une simple formalité administrative liée à l'obligation légale ?

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel*

Peut-on concilier la protection de la nature et le développement territorial ?

Session 2013

- *Spécialité archéologie*

Valoriser l'archéologie : pourquoi, comment ?

- *Spécialité archives*

« Si l'on s'arrête à la bonne doctrine des éliminations et que cette doctrine soit non seulement qualitative mais quantitative, il est bien probable que l'on décidera que 3 à 4% seulement des papiers produits par les administrations seront conservés.

On voit donc, que dans quelques temps, il n'y aura plus lieu de construire de belles archives. »

Qu'en pensez-vous ?

- *Spécialité inventaire*

L'inventaire : une fabrique du patrimoine ?

- *Spécialité musées*

Musées et universités, quels liens pour demain ?

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel*

Les musées d'histoire naturelle ont-ils un rôle à jouer dans le développement des sciences participatives entendues au sens de sciences citoyennes ?

III- LA FORME DE L'ÉPREUVE

A- La forme du sujet

Le sujet prend la forme d'une ou de quelques phrases, pouvant inclure une citation. Aucun document n'est fourni.

Le sujet peut être commun aux concours externe et de troisième voie.

B- La forme de la composition spécialisée

La composition spécialisée se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, elle comprend une introduction de vingt à trente lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan. Le développement comporte nécessairement plusieurs parties.

Le développement compte nécessairement plusieurs parties.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

La composition comporte une conclusion.

La composition doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation de culture générale. La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition par les correcteurs.

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.

IV- CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger une composition à la fois pertinente, claire, cohérente et bien structurée.

Une composition devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue une démonstration convaincante sous-tendue par un plan annoncé et suivi,
et :
- traduit la maîtrise des connaissances requises par le traitement du sujet,
et :
- est rédigée dans un style clair, intelligible et concis,
et :
- fait preuve d'une bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

A *contrario*, une composition ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- juxtapose des connaissances sans démonstration,
ou :
- expose des idées sans lien avec le sujet à traiter,
ou :
- traduit des connaissances approximatives et lacunaires,
ou :
- fait preuve d'une incapacité à rédiger clairement,
ou :
- témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire),
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

NOTE DE SYNTHÈSE DANS LA SPÉCIALITÉ Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours :

- archéologie
- archives
- inventaire
- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attachés de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites.

Le concours interne pour sa part, ne comporte que deux épreuves écrites d'admissibilité, dotées du même coefficient (coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE NOTE POUR QUOI FAIRE ?

A- Informer un destinataire

La note est généralement demandée par une autorité hiérarchique qui entend être efficacement et rapidement informée sur le sujet faisant l'objet de la note.

La brève mise en situation dans la commande n'est destinée qu'à permettre au candidat de satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note et d'en identifier précisément le thème (l'objet). S'agissant d'une note de synthèse, la commande ne contient pas d'indication de plan, d'autant que ce concours permet l'accès à un cadre d'emplois de catégorie A.

B- Informer précisément

- Les informations de la note doivent être précises, jamais allusives : le destinataire n'est pas supposé connaître le sujet abordé, la note doit lui fournir tous les éléments nécessaires à sa compréhension.
- Le candidat ne pourra jamais se contenter de faire référence à des textes, des informations contenues dans le dossier : le destinataire ne dispose pas de ce dossier, il n'a que la note pour comprendre. Le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que les informations essentielles. Il n'a pas à mentionner dans le corps de son développement les références aux documents (document 1, document 2, ...) d'où proviennent les informations.
- Une note qui se contenterait de résumer successivement les différents documents ou se livrerait à un commentaire composé des documents ne répondrait pas aux exigences de l'épreuve.

II- UNE ÉPREUVE SUR DOSSIER

A- Rien que le dossier

- Le dossier, portant sur la spécialité choisie au moment de l'inscription, comprend une **trentaine** de pages.
- Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels...) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative. Parfois, un « document-pivot » contient l'essentiel des informations à utiliser.
- Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : "exclusivement à l'aide des documents ci-joints", souligne cette exigence. Dans toute la mesure du possible, les sujets évitent les dossiers que l'actualité rendrait obsolètes le jour de l'épreuve.

B- Tout le dossier

- Le candidat ne doit négliger aucun élément du dossier : l'omission d'une information essentielle serait très pénalisante.
- Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne contenant pas de "documents-pièges" sans rapport avec le sujet.

III- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve, les missions du cadre d'emplois et les annales permettent de prendre la mesure de thématiques possibles.

A- Les missions du cadre d'emplois

Ces missions sont clairement définies par le *décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine* :

- « Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
- archéologie
- archives
- inventaire

- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur territorial du patrimoine, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur territorial du patrimoine. »

B- Les annales

A titre indicatif, les thèmes des notes des précédentes sessions ont été les suivants :

Session 2019

- *Spécialité archéologie* :

Le développement d'actions de médiation en archéologie en direction du jeune public. (Dossier : 32 pages, 9 documents)

- *Spécialité archives* :

La valorisation des archives. (Dossier : 32 pages, 16 documents)

- *Spécialité inventaire* :

Les partenariats en matière d'inventaire du patrimoine culturel. (Dossier : 34 pages, 11 documents)

- *Spécialité musées* :

Les prêts entre institutions. (Dossier : 30 pages, 12 documents)

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

La valorisation du patrimoine paysager (Dossier : 37 pages, 9 documents)

Session 2016

- *Spécialité archéologie* :

La contribution de l'archéologie à l'attractivité et au développement du territoire. (Dossier : 34 pages, 8 documents)

- *Spécialité archives* :

La diffusion des archives à l'heure numérique. (Dossier : 30 pages, 8 documents)

- *Spécialité inventaire* :

La prise en compte du patrimoine du XXe siècle dans la politique régionale de valorisation du patrimoine culturel. (Dossier : 34 pages, 10 documents)

- *Spécialité musées* :

La création d'un musée territorial (Dossier : 27 pages, 16 documents)

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

La valorisation du patrimoine funéraire (Dossier : 34 pages, 8 documents)

Session 2013

- *Spécialité archéologie* :

Le rôle des collectivités territoriales dans l'archéologie préventive. (Dossier : 34 pages, 7 documents)

- *Spécialité archives* :

L'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales. (Dossier : 33 pages, 7 documents)

- *Spécialité inventaire* :

La valorisation numérique du patrimoine culturel. (Dossier : 35 pages, 12 documents)

- *Spécialité musées* :

Les enjeux de la présence d'un musée sur Internet. (Dossier : 33 pages, 10 documents)

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Les enjeux relatifs à la présentation d'espèces vivantes animales au sein d'un musée.
(Dossier : 36 pages, 10 documents)

IV- UN CERTAIN FORMALISME

A- La présentation de la note

La note doit adopter la forme suivante et reprendre les informations que le candidat trouve en première page du sujet dans la commande et la liste signalétique des documents au dossier.

Collectivité émettrice (Ville de... Service...) <i>Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.</i>	Le (date de l'épreuve) <i>Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.</i>
NOTE à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la)... (destinataire) <i>exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur des archives</i>	
Objet (thème de la note) <i>exemple : Les sources orales dans les services d'archives</i>	
Références : (celles des principaux textes juridiques ou officiels fondant le cas échéant la note) <i>Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.</i>	

Le barème peut pénaliser faiblement le non-respect des règles formelles de présentation de la note.

B- La structure de la note

- La note doit comporter une introduction d'une vingtaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, définitions éventuellement, problématique) et doit impérativement comprendre une annonce de plan.

Cette annonce de plan peut faire l'objet d'une numérotation (par exemple I, II... pour les parties, A, B... pour les sous-parties) mettant en évidence l'organisation du développement en parties et en sous-parties.

- Ce plan est matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.

- Le plan est également rendu apparent par une utilisation cohérente des sauts et des retraits de lignes.

- La conclusion est facultative. Elle peut toutefois utilement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

C- La rédaction de la note

- La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation. Le style doit être neutre, sobre, précis : les effets de style sont dès lors inutiles. L'écriture sera d'autant plus efficace que le destinataire doit être rapidement et complètement informé.

- Si les textes juridiques, les documents officiels, les prises de position éclairantes de personnalités qualifiées ou les réflexions de "grands auteurs" peuvent, le cas échéant, faire l'objet de citations, la note ne saurait valablement être constituée d'un montage de phrases intégralement "copiées-collées" dans un ou plusieurs documents : un travail de reformulation est attendu des candidats.
- La note doit être concise : **5 à 6 pages** sont nécessaires et suffisantes.
- Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.

V- CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à produire une note à la fois pertinente, claire, cohérente et bien structurée.

Une note de synthèse devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- reprend les informations essentielles des documents en les synthétisant et en les ordonnant autour d'un plan clair et structurant (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties),
et :
- constitue pour son destinataire un moyen d'information fiable valorisant de manière objective les problématiques centrales du dossier,
et :
- est rédigée dans un style clair, intelligible et concis, s'appliquant à reformuler et non « copier-coller » les informations,
et :
- fait preuve d'une bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

A contrario, une note de synthèse ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier,
ou :
- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel,
ou :
- est fondée sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier,
ou :
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement "copiés-collés" dans les documents,
ou :
- témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire),
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).